

SECTION « FISCALITE »

INDICATEUR : 040 / 362 - 48 / 01

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 25 MARS 2013

24^{ÈME} OBJET :

- 040 : IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES
- 362 : TAXES ET REDEVANCES DE REMBOURSEMENT
- 48 : AUTRES TAXES OU REDEVANCES DE REMBOURSEMENT
- 01 : REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DE RENOVATION ET D'EMBELLISSEMENT DES FAÇADES
- REDEVANCE

Mise en conformité du règlement avec la décision du Collège communal du 18 janvier 2013

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre faisant fonction,

Présents :

Mme HOUDART, M. BOUCHEZ, M. SAKAS, M. LAFOSSE, M. DARVILLE, Mme OUALI, Mme KAPOMPOLE Échevins

M. Marc BARVAIS, Président du CPAS

M. DUPONT, M. DEPLUS, M. MILLER, M. ROSSI, M. MANDERLIER, M. DEL BORRELLO, M. LECOCQ, Mme MOUCHERON, Mme NAHIME, M. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme BOUROUBA, M. TONDREAU, M. DUBOIS, Mme WAELPUT, M. POURTOIS, M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, Mme DE JAER, M. JOOS, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, Mme LAGNEAU, M. BONJEAN, Mme DEFRISE, Mme URBAIN, Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, M. BEUGNIES, Conseillers communaux

et M. Philippe LIBIEZ, Secrétaire communal adjoint.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1133-2 ;

Revu sa délibération du 22 mars 2004, approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en séance du 17 juin 2004 ;

Considérant que sa mise en application dans sa forme actuelle pose problème ;

Vu le rapport au Collège Communal en date du 07 janvier 2013 ;

Considérant que le fond quant à lui ne nécessite aucune adaptation ;

Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2013 décidant de modifier les articles 4 – 5 – 8 – 9 et 10 de la délibération adoptée par le Conseil communal en séance du 22 mars 2004 ;

Considérant que les actions de rénovation et de redynamisation à mener sur le territoire de la Ville de Mons par elle-même, sont de nature à apporter une plus-value au bien immobilier des propriétaires qui en seront bénéficiaires et qui à ce titre consentent une servitude d'aspect architectural au profit du domaine public;

Considérant que cette servitude perpétuelle et gratuite confère à la Ville de Mons un droit réel sur les façades rénovées et ce au profit du domaine public qui constitue le fonds dominant;

Considérant que ces réalisations sont effectuées à l'initiative de la commune; que celle-ci ne peut mettre à la charge de la collectivité, dans son ensemble, **le coût de l'opération** alors que celle-ci profite principalement aux propriétaires concernés;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide par 40 voix et 3 abstentions :

Article 1 :

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2013 à 2019, une taxe communale annuelle destinée à rembourser le coût des rénovations de façades et vitrines de propriétés privées effectuées par la Ville de Mons.

Article 2 :

La taxe est due par tout propriétaire, personne physique ou morale **qui, par convention signée au cours de l'année 2004 ou au cours des exercices suivants, a accepté**, dans le cadre de la constitution sur son immeuble bâti d'une servitude d'aspect architectural, que des travaux soient réalisés par la Ville de Mons.

Article 3 :

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
La personne visée à l'article 2 reste redevable de la taxe même en cas de transfert de propriété.

Article 4 :

Le montant à rembourser est calculé en fonction des dépenses réellement exposées par la commune pour accomplir le travail visé à l'article 1, déduction faite des subventions ;

Article 5 :

La durée de remboursement est fixée à **cinq années**.

Article 6 :

L'annuité est déterminée par le montant fixé à l'article 4 divisé par la durée fixée à l'article 5.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :

Le Collège communal arrête le rôle, définitivement, dès que le décompte final du montant à rembourser est établi.

Article 9 :

Le contribuable qui le souhaite peut rembourser anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

En cas de remboursement anticipatif, le contribuable devra préalablement en informer le Collège Echevinal par lettre recommandée.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise, simultanément au Collège du Conseil provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

En séance à Mons, le 25 mars 2013,

Par le Conseil :

(sé) Le Secrétaire communal adjoint.

(sé) Le Bourgmestre f.f. – Président.

Délibération approuvée par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en séance du 18 avril 2013.